

Projet présenté par les députés :

M. Stéphane Florey

Date de dépôt : août 2017

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI)
(J 4 04) (Des prestations en nature pour les personnes admises
provisoirement, conformément à l'art. 86 LEtr)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, est
modifiée comme suit :

Art. 11, al. 3 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille
d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi fédérale sur les étrangers (LEtr) prévoit que les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Le droit fédéral précise que l'aide octroyée aux requérants, en particulier aux personnes admises provisoirement, doit être fournie dans la mesure du possible sous la forme de prestations en nature. D'après l'art. 82, al. 3 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi) « L'aide sociale accordée aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse ».

Actuellement, l'art. 11, al. 3 de la LIASI stipule que les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la LIASI si, cumulativement :

- elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;
- elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 31

En avril 2017, le Parlement du canton de Zurich a décidé de ne plus accorder une aide sociale complète aux étrangers provisoirement admis, titulaires d'un permis F. Ces derniers recevront une assistance, d'un montant de 360 francs par mois au lieu de 900.

En effet, les personnes admises à titre provisoire (permis F) ne disposent pas d'une autorisation de séjour en Suisse et font l'objet d'une décision de renvoi, mais des motifs juridiques s'opposent à l'exécution de leur renvoi. Il n'est pas concevable que des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi soient placées financièrement sur un pied d'égalité avec les réfugiés reconnus et qu'elles bénéficient des prestations financières de l'aide sociale comme le citoyen suisse ayant épuisé ses indemnités de chômage. Précisons que les réfugiés reconnus admis à titre provisoire, qui bénéficient aussi d'un permis F en raison des particularités de notre système, ne seraient pas concernés.

Enfin, les personnes admises provisoirement, bien que n'ayant plus droit aux prestations financières de l'aide sociale continueraient à bénéficier du droit à des conditions minimales d'existence, couvrant leurs besoins élémentaires.

Notre système de sécurité sociale atteint ses limites. En 10 ans, le nombre de dossiers traités par l'Hospice général a doublé. Les dépenses sociales explosent. Le nombre de chômeurs en fin de droit augmente tout comme les « working poors ». Nos aînés ne parviennent plus à boucler leurs fins de mois et les primes-maladie étranglent les familles. Pour assurer la pérennité de l'aide sociale pour les générations futures le cercle des ayants droits aux prestations doit être adapté, en priorisant les nôtres avant d'accueillir et d'assister toute la misère du monde.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.